

REGLEMENT DU BREVET D'OFFICIEL

« CHEF OUVREUR NIVEAU 1 »

DE COMPETITION D'ESCALADE

Approuvé au CA du 22/06/2019

Règlement du brevet d'officiel « chef ouvrier niveau 1 » de compétitions d'escalade

Art 1 : Objet

La Fédération française de la montagne et de l'escalade délivre un brevet d'officiel « chef ouvrier N1 » de compétitions d'escalade.

Ce brevet comporte 2 spécialités :

- Chef ouvrier N1 bloc,
- Chef ouvrier N1 difficulté.

Art 2 : Compétences

L'attribution du brevet mentionné à l'article précédent reconnaît à son titulaire les compétences pour :

- Planifier l'ouverture et veiller au respect du timing prévu,
- Manager son équipe,
- Communiquer avec les autres officiels,
- Anticiper les problèmes d'arbitrage créés par l'ouverture,
- Faire respecter les règlements fédéraux en vigueur en difficulté et en bloc,
- Assurer la sécurité dans le cadre de l'ouverture,
- Ouvrir et contrôler les voies et blocs.

Le référentiel de compétences est précisé en annexe.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Art 3 : Conditions d'obtention du brevet

Pour obtenir ce brevet, le candidat doit avoir :

- Chef ouvreur N1 bloc :
 - Réaliser un stage de formation pratique en situation de chef ouvreur stagiaire sous tutorat d'un chef ouvreur N1 lors d'une compétition officielle de bloc de niveau régional et
 - Satisfaire à l'évaluation lors d'un second stage pratique en situation de chef ouvreur stagiaire lors d'une compétition officielle de bloc de niveau régional.

- Chef ouvreur N1 difficulté :
 - Réaliser un stage de formation pratique en situation de chef ouvreur stagiaire sous tutorat d'un chef ouvreur N1 lors d'une compétition officielle de difficulté de niveau régional et
 - Satisfaire à l'évaluation lors d'un second stage pratique en situation de chef ouvreur stagiaire lors d'une compétition officielle de difficulté de niveau régional.

Art 4 : Modalités d'évaluation

L'évaluation de la formation de chef ouvreur N1 est un contrôle continu à l'aide d'une grille d'évaluation suivi d'un entretien d'au moins 30 minutes à l'issue de la compétition.

Cette évaluation est réalisée lors d'un stage pratique en situation de chef ouvreur stagiaire sur une compétition officielle de difficulté de niveau régional.

Art 5 : Exigences préalables à l'entrée en formation

Les exigences préalables suivantes sont requises pour accéder à la formation :

- Être âgé de 18 ans,
- Être inscrit en formation par le président de son club,
- Être titulaire d'une licence FFME en cours de validité,
- Être titulaire du brevet d'ouvreur N1,
- Justifier d'une expérience d'ouverture en tant qu'ouvreur titulaire sur au moins 2 compétitions officielles au cours des deux dernières saisons.

Ces exigences préalables sont vérifiées au moyen du dossier d'inscription.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Art 6 : Equivalence

Dans les trois ans suivant la date de publication du présent règlement :

- Les titulaires du brevet fédéral « ouvrier régional » ou « ouvrier national » délivré par la FFME avant le 01/01/2015, justifiant d'une expérience de chef ouvrier d'au moins 1 compétition officielle de niveau régional de difficulté obtiennent de droit le brevet fédéral de chef ouvrier N1 de difficulté.
- Les titulaires du brevet fédéral « ouvrier régional » ou « ouvrier national » délivré par la FFME avant le 01/10/2015, justifiant d'une expérience de chef ouvrier d'au moins 1 compétition officielle de niveau régional de bloc obtiennent de droit le brevet fédéral de chef ouvrier N1 bloc.

Ces expériences sont attestées par le directeur du Département compétition FFME.

Art 7 : Formation continue

Des sessions de formation continue sont accessibles aux chefs ouvriers N1 dans l'objectif de maintenir, approfondir ou développer leurs compétences.

Le délai s'écoulant entre deux participations validées à des sessions de formation continue ne pourra excéder 4 ans. A défaut, les droits éventuellement attachés dans le cadre fédéral seraient suspendus.

Art 8 : VAE fédérale

Le brevet de chef ouvrier N1 n'est pas accessible par la voie de la de la Validation des Acquis de l'Expérience.

Art 9 : Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent règlement sont précisées en annexes. Ces annexes sont établies par le Département formation de la FFME et publiées sur le site internet fédéral.

Art 10 : Abrogation des anciens textes

Les règlements relatifs aux formations « ouvriers en compétition escalade » antérieurs au présent règlement sont abrogés à compter du 01/01/2015.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr